

CONDITIONS GENERALES DE VENTE LOCATION TYROLIENNE ÉPHÉMÈRE MOBILE

Article 1. Mentions légales

La Société X-ROC spécialisée dans l'exploitation d'une ou plusieurs structures d'escalade mobile, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro 910 445 691, dont le siège social est situé 780, Route des Gens à LES HOUCHES (74310) Tel : 06.11.87.39.99 – email : contact@x-roc.com – www.x-roc.com

Article 2. Applicabilité – Opposabilité

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent de plein droit aux prestations de services suivantes : location de structure tyrolienne éphémère mobile dans le cadre d'un évènement organisé par le Client, avec ou sans prestation d'encadrement. Elles s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions, et notamment celles applicables pour les ventes sur internet ou au moyen d'autres circuits de commercialisation.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont valables sans limite de territoire et pour une durée illimitée. Elles prennent effet le jour de la signature du devis, ou de la réservation de la location par le Client. Préalablement à cette date et conformément aux dispositions des articles L.112-1, L.112-2 et L.141-1 du Code de la consommation, les présentes Conditions Générales de Vente sont mises à la disposition de tout client à titre informatif. X-ROC se réserve le droit de modifier et de faire évoluer les Conditions Générales de Vente à tout moment

Article 3 – Bien et matériels loués

Le bien loué correspond à une **structure de tyrolienne éphémère mobile**, et plus précisément deux pyramide triangulaire métallique appelé TRIPOD, reliés par une corde ou un câble spécifique tyrolienne, 1 système de freinage.

La location ne comprend pas les 2 blocs en béton de 1,8tonnes minimum chacun, servant d'ancrage pour la tyrolienne éphémère mobile et fourni par le client.

La location ne comprend pas tous les équipements nécessaires à la pratique de la tyrolienne, à savoir, les baudriers, mousquetons de sécurité, autre système d'attache, lesquels seront fournis par l'encadrement.

Les caractéristiques techniques du bien loué sont les suivantes :

- Pour la tyrolienne éphémère mobile : de 30 à 110 m de long, jusqu'à 7 m de hauteur pour la structure de départ et 3m de hauteur pour la structure d'arrivée.

Le poids et emprise au sol des Tripods :

- Surface Tripod Départ : jusqu'à 20m²
- Poids Tripod Départ : 600 kg
- Surface Tripod Arrivée : 4 m²
- Poids total du mur levé : 120 kg

Article 4 – Inventaire et état des lieux

Un inventaire du matériel loué, ainsi que du matériel d'escalade en cas de location avec encadrement, sera établi lors de la livraison de la structure tyrolienne éphémère mobile, puis lors de sa reprise. Dans le même sens, un état des lieux complet et écrit sera établi concernant la structure tyrolienne éphémère mobile, et le matériel d'escalade en cas de location sans encadrement

Article 5 – Prix et paiement du prix

5.1. Prix

Les prix sont fermes et définitifs. Sauf conditions particulières expresses propres à la vente, les prix des prestations effectuées sont ceux figurants sur le site internet de X-ROC. Ils sont exprimés en monnaies légale et stipulés toutes taxes comprises.

5.2. Règlement

Quelle que soit la durée de la location, des acomptes seront demandées au locataire au moment de la signature du Contrat, à hauteur de 35 % du prix total. Le solde devra être payé préalablement à l'installation de la structure mobile.

Les parties conviennent que le locataire règlera les sommes dues au Prestataire par chèque libellée à l'ordre de la Société X-ROC ou virement bancaire sur le compte de la Société X-ROC, dont les références sont les suivantes : FR76 1287 9000 0111 1571 0100 160 – BIC : DELUFR22XXX

5.3. Précisions générales

Les prix sont exprimés en TTC, c'est-à-dire TVA comprise. Le prix comprend la livraison de la structure, l'installation de la structure, l'explication d'utilisation de la structure et des équipements, l'explication des consignes de sécurité, la désinstallation de la structure et son enlèvement, le système de freinage. Le prix prévu au présent contrat

peut comprendre, en fonction du devis, l'encadrement de l'activité d'escalade par un moniteur. Le prix prévu au présent contrat ne comprend pas l'assurance de responsabilité civile individuelle, la perte et la dégradation de la structure ou d'équipements, le gardiennage si nécessaire et les barrières de sécurité.

Article 6 – Dépôt de garantie

Le locataire remet au Prestataire lors de la signature du devis, et au plus tard le jour de l'installation de la structure mobile, une caution d'un montant de **MILLE CINQ CENT (1.500) Euros**. Cette caution sera intégralement restituée dès la remise du bien loué par le Client au prestataire, à la fin de la période de location, déduction faite des éventuels dommages intervenus et ce, en application de l'article 10.

Article 7 - Obligation des parties

Chacune des parties s'engage à toujours se comporter, vis-à-vis de l'autre, comme un partenaire loyal et de bonne foi, et notamment à se porter sans délai à la connaissance de l'autre partie, tout différend ou toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution de ses missions. En cas de location sans prestation d'encadrement, le locataire devra justifier de l'assurance responsabilité civile professionnelle du prestataire encadrant extérieur ou si c'est lui-même qui assure l'encadrement, de l'assurance responsabilité civile professionnelle à son nom. Le matériel d'encadrement demeurera dans cette hypothèse à sa charge.

Article 8 – Usage des biens loués

Le locataire devra user des biens loués et plus précisément de la structure tyrolienne éphémère mobile, conformément aux consignes et préconisations du Prestataire. Les consignes d'installation, d'utilisation et de rangement de la structure tyrolienne éphémère mobile seront annexées à l'état des lieux initial prévu à l'article 4 des présentes conditions.

Article 9 - Responsabilités

Le Prestataire garantit la bonne exécution des activités commandés. Les conditions de location ont été établies selon les derniers éléments connus lors de la rédaction du présent contrat et au regard des informations portées à la connaissance du Prestataire. Le locataire s'engage à utiliser le bien loué conformément aux préconisations du prestataire et à adopter un comportement qualifiable de bon père de famille. Il utilisera, entretiendra et prendra soin du bien en ce sens. Il est expressément prévu que le locataire sera tenu de tous dégâts occasionnés sur le bien loué au cours de la durée de la location, ou encore d'une utilisation non conforme à sa destination. Le locataire assumera la garde matérielle et juridique du bien loué. Le locataire s'engage à se comporter, durant la période de location, de façon appropriée et aucunement de façon à mettre en péril, tourmenter, blesser ou porter atteinte à d'autres personnes ou des biens appartenant à autrui, dans l'utilisation qu'il fera du bien loué. A défaut, le Prestataire se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et le confort des personnes. En tout état de cause, le locataire étant le seul gardien de la chose louée durant la période de la location et jusqu'à la restitution du bien, le prestataire n'assumera aucune responsabilité du fait de la chose louée, notamment du fait d'une utilisation inadéquate, imprudente ou illégale.

Article 10 - Assurances

Pour autant, le prestataire a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle auprès de l'agence ALLIANZ de CHAMONIX MONT BLANC n° de contrat 62260776. Toutes dégradations volontaires ou faites par négligences sur le matériel fournis par le Prestataire devront donner lieu à réparation par les Clients. A ce titre, il est fortement recommandé au Client de posséder sa propre assurance de Responsabilité civile individuelle, notamment aux fins de couvrir les risques de dommages sur les personnes ou des biens.

Article 11 – Restitution des biens loués

Le locataire s'engage à restituer les biens loués dans l'état conforme à leurs livraisons au début de la période. En cas de non-restitution du bien loué, le locataire devra régler au prestataire la valeur résiduelle du bien telle que fixée amiablement par les parties, ou à défaut par le Tribunal. Cette somme sera majorée de 10 % pour couvrir les frais de recouvrement éventuels et autres préjudices subis du fait de la non-restitution, outre intérêts de retard au taux légal débutant 30 jours après mise en demeure notifiée par le Prestataire. En cas de restitution en mauvais état de propreté ou d'entretien, ne pouvant être assimilé à une

CONDITIONS GENERALES DE VENTE LOCATION TYROLIENNE ÉPHÉMÈRE MOBILE

usure normale du bien loué, le locataire sera tenu de régler les frais de réparation ou de nettoyage effectués par un professionnel.
Le professionnel sera choisi par le Prestataire et le devis sera établi au nom du locataire lequel devra procéder au règlement sous 8 jours à compter de la demande du Prestataire, dans l'hypothèse où le dépôt de garantie n'est pas suffisant pour faire face auxdites dépenses.

Article 12 – Annulations pour force majeure

Il est convenu expressément que les parties peuvent annuler l'évènement, sans sommation, ni formalités en cas de force majeure telle que définie à l'article 1218 du Code civil. Les parties conviennent qu'en cas d'annulation pour force majeure, les clients peuvent reporter l'évènement pendant trois mois. Ces dispositions s'appliquent également dans le cas où l'un des clients serait positif au COVID-19 ou encore dans le cas où un nouveau confinement ou de nouvelles restrictions sanitaires (interdiction de se déplacer dans un certain périmètre, etc.) serait mis en place. A défaut de nouvelle date dans cet intervalle, le contrat sera résolu de plein droit. La résolution pour force majeure entrainera la fin du présent contrat et la fin de la relation contractuelle liant les parties. Si dans le délai de trois mois les clients n'ont pas reporté l'évènement, il est convenu que le prestataire conserva les acomptes versés à la signature du contrat. Dans l'hypothèse où le locataire suspendrait l'usage du bien loué au cours de la période de location pour cause extérieure à l'usage classique du bien, savoir pour pluie ou vent violent notamment, le locataire ne disposera d'aucun rabais ou compensation tarifaire.

Article 13 - Résiliation du contrat

13.1. Résiliation unilatérale volontaire

Chacune des parties peut mettre un terme au contrat à tout moment quelle qu'en soit le motif dès l'instant où elle respecte un délai de préavis de UN (1) mois minimum avant la date de la location, après expédition d'un avis de résiliation écrit à l'autre partie. Tous les avis devront être envoyés par lettre recommandée ou remis en main propre contre décharge. En cas de résiliation moins de QUINZE (15) jours avant la date prévue du début de la location, les acomptes ne seront pas restitués. En revanche, dans le cas où c'est le Prestataire qui mettrait un terme au contrat, les acomptes seraient restitués. En tout état de cause, aucune indemnité supplémentaire ne pourra être réclamée par l'une des parties à l'autre, sauf à faire constater un préjudice devant le Tribunal.

13.2. Résiliation conjointe volontaire

Les parties sont libres de décider de mettre conjointement un terme au contrat à tout moment quelle qu'en soit le motif. En cas d'annulation d'une activité entre 15 et 7 jours préalablement à la location, pour raisons météorologiques et de sécurité, un report de la location pourra être proposée pendant 3 mois. A défaut, le présent contrat sera considéré comme résilié conjointement par les parties. Dans ces hypothèses, aucune indemnité ne peut être réclamée par l'une ou l'autre des parties et les acomptes seront immédiatement restitués.

13.3. Résiliation pour mauvais exécution ou inexécution d'une obligation

En cas de manquement grave de l'une quelconque des parties soussignées à ses obligations contractuelles constaté par courrier recommandé avec demande d'avis de réception valant mise en demeure d'y remédier sous un délai de préavis de HUIT (8) jours, l'autre partie aura la faculté de notifier à l'issue dudit délai, si le manquement subsiste, par courrier recommandé avec accusé de réception, sa décision de résilier le présent contrat sans préjudice des dommages et intérêts auxquels cette dernière pourra prétendre du fait du manquement constaté. Cette résiliation interviendra de plein droit sans formalités. Les sommes versées au titre du présent contrat ne seront pas restituées.

Article 14 - Cession et transmission du contrat

Le présent contrat étant conclu « intuitu personae », les parties s'interdisent de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit, les droits et obligations du contrat, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre partie. Conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, toute cession du présent contrat devra être constatée par écrit, à peine de nullité.

Article 15 - Stipulations diverses

1- Déclarations

Les Parties déclarent et garantissent qu'elles ont tous pouvoirs, autorité et capacité pour signer le présent contrat et exécuter leurs obligations aux termes du Contrat.

2- Intégralité

Le présent contrat représente l'intégralité des accords entre les Parties s'agissant des opérations visées aux présentes et prévaut sur toutes les négociations, discussions, communications, ententes et conventions antérieures entre les Parties relatives à l'objet des présentes.

3- Modifications – Absence de renégociation

Aucune stipulation du contrat ne pourra être modifiée sans l'accord préalable et écrit des Parties. Toute modification fera l'objet d'un avenant signé par les Parties. Chaque Partie déclare, expressément et irrévocablement, accepter l'ensemble des risques afférents à la conclusion et/ou à l'exécution du Contrat et, en particulier, le fait que l'exécution du Contrat pourrait devenir excessivement onéreuse pour une Partie en cas de changement de circonstances imprévisibles à la date des présentes. En conséquence, pendant toute la durée du Contrat, chaque Partie s'engage, expressément et irrévocablement, à ne pas exercer sa faculté de demander la renégociation du Contrat en application des dispositions de l'article 1195 du Code civil (y compris par voie judiciaire) et accepte de supporter l'ensemble des conséquences financières qui pourraient résulter d'un changement de circonstances imprévisibles à la date des présentes au sens de ce texte.

4- Divisibilité

La nullité ou l'impossibilité d'exécuter tout terme ou stipulation du présent Contrat n'affectera pas sa validité ni sa force exécutoire ou de tout autre terme ou stipulation de celui-ci. En outre, à la place de toute stipulation nulle ou non exécutoire, les Parties y substitueront, dans la mesure du possible, une stipulation valable et exécutoire aussi proche que possible de cette stipulation nulle ou non exécutoire.

5- Droit applicable - Litiges

Le présent Contrat sera régi et interprété conformément au droit français.

Tout litige auquel le présent Contrat et/ou ses suites pourront donner lieu, tant en ce qui concerne sa validité que son interprétation, son exécution ou sa résiliation et leurs suites, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce d'ANNECY.

6- Informatique et Liberté

Conformément à la Loi Française « Informatique et Libertés » du 06/01/1978, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations le concernant. Ce droit s'exerce auprès de la Société X-ROC, 780 Route des Gens à LES HOUCHEs (74310).

7- Propriété intellectuelle

Le site web www.x-roc.com, l'identité visuelle et ses composantes (photographies, textes, chartes graphiques, logo, couleurs...) sont des œuvres protégées par le Code de la propriété intellectuelle. Toute reproduction, exploitation, copie sont totalement interdites sans l'accord express écrit de X-Roc.